

Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

Son rôle

La CDOA est un organe consultatif qui donne son avis au préfet dans la mise en œuvre de l'ensemble de la politique des structures agricoles (aides, élaboration du schéma directeur départemental, mise en œuvre du contrôle des structures), et dans le cadre du Projet Agricole Départemental (PAD). Sa mission est d'assurer une bonne cohérence entre tous les aspects de la politique agricole, mais aussi de déterminer les priorités d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Créée en 1995 et régie par le Code rural, elle se substitue de facto à trois anciennes commissions. Son champ de compétence s'est élargi en 2006 et comprend maintenant l'aquaculture, la chasse, la pêche, la forêt, la nature et l'environnement.

Elle est par notamment informée de l'utilisation des crédits de l'Etat, de l'UE et des collectivités territoriales, affectés à l'agriculture dans le département, mais sa mission principale est une mission de conseil.

Par exemple, elle émet un avis, accordant ou refusant



Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et agricultrices et les aides de modernisation des exploitations agricoles



La préretraite



Les aides au reboisement



La souscription des contrats en faveur de l'environnement



L'attribution des aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée



Les quotas laitiers, les droits à produire ...

Son organisation

La CDOA se réunit soit en formation plénière soit en formation spécialisée.

C'est la CDOA en assemblée plénière qui décide de s'organiser en une ou plusieurs sections spécialisées ; elle en détermine la nature et l'étendue des compétences. Ainsi, en fonction du nombre de dossiers individuels, une section « structures agricoles » et une section « économie agricole » peuvent être créées. La configuration plénière se réunit une fois par an pour examiner le bilan des sections de l'année passée, des aides à l'agriculture et fixer les grandes orientations.

Mais ses sections spécialisées (structures, agriculteurs en difficulté, coopération...) se réunissent plus souvent, à des fréquences de 6 à 7 fois par an pour examiner des dossiers individuels. Il est possible de « créer des sections spécialisées pour exercer les attributions consultatives qui leur sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production ». De nouvelles sections spécialisées ne peuvent être créées que par décret. Les sections spécialisées rendent compte régulièrement de leur activité à la CDOA et établissent un bilan annuel. Les membres de ces sections sont nommés pour 3 ans par arrêté préfectoral.

Sa composition : des représentants et représentantes de :

des collectivités territoriales



de la production agricole



des propriétaires et des fermiers-métayers



du financement de l'agriculture



des consommateurs et consommatrices



de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation



des associations agréées pour la protection de l'environnement



de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles



des personnes qualifiées

Son fonctionnement

- **Le président ou la présidente** : veille au bon fonctionnement des séances de la commission et ce en fonction des règles déterminées dans le règlement intérieur. Il a une voix prépondérante lors des votes et ne peut y renoncer.
- **Les droits et obligations des membres** : les membres peuvent mettre fin à leur mandat à tout moment en démissionnant. Ils sont tenus par une obligation de confidentialité de l'ensemble des propos rapportés en séance, et ont aussi une obligation d'impartialité : ils ne peuvent pas prendre part aux débats ou aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel même indirect dans l'affaire.
- **La convocation des membres** : doit être adressée au moins six jours avant la date de tenue de la séance. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de tenue de la commission et être accompagnée du procès-verbal de la séance précédente, de l'ordre du jour et des fiches récapitulatives des dossiers à examiner.
- **Le quorum** : doit être égal à la moitié du nombre des membres titulaires de la commission en assemblée plénière ou en section. Dans le cas de l'assemblée plénière, le quorum est atteint dès lors que 17 membres sont réunis.
- **Le vote** : les avis émis par les membres de la commission sont pris à la majorité des membres titulaires. Il peut être procédé à un vote à main levée ou à bulletin secret.

Témoignage d'un.e bénévole

"J'ai accepté de participer à cette commission car je m'intéresse à l'agriculture et que le titulaire précédent souhaitait passer la main. Cependant, je ne me suis rendu qu'à un nombre très faible de réunions.

En effet, les sujets traités (pour beaucoup des dossiers individuels portant sur l'installation des jeunes et le contrôle des structures) font que je ne vois pas la plus-value que je pourrais apporter, sachant que les décisions reposent sur des critères qui laissent peu de marges d'appréciation.

Le point positif que je trouverais à participer à ces réunions, c'est de faire connaissance des divers représentants du monde agricole (il y a beaucoup d'organisations représentées dans cette commission) et de connaître leur positionnement."



Textes de référence



- - articles R 313-3 à 313-6 du Code rural sur la composition et les compétences de la CDOA
- - loi d'orientation agricole de 1999 complétant les missions de la CDOA
- - décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant le fonctionnement et le nombre des commissions administratives
- - arrêtés préfectoraux sur la création et la composition de la CDOA de votre département